

# **CODE DE CONDUITE DE LA CROIX-ROUGE ESPAGNOLE**

## **TABLE DES MATIÈRES**

- 0. INTRODUCTION.**
- 1.- OBJET.**
- 2.- CADRE RÉGLEMENTAIRE.**
- 3.- CHAMP D'APPLICATION.**
- 4.- PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE.**
- 5.- RÈGLES DE CONDUITE.**
- 6.- PRINCIPES RÉGISSANT LES PARTENARIATS DE LA CROIX-ROUGE ESPAGNOLE AVEC DES ENTREPRISES.**
- 7.- PRINCIPES RÉGISSANT LA SÉLECTION DES FOURNISSEURS HABITUELS DE LA CROIX-ROUGE ESPAGNOLE.**
- 8.- PRINCIPES RÉGISSANT LA SÉLECTION DU PERSONNEL DE LA CROIX-ROUGE ESPAGNOLE ET LES RELATIONS AVEC SES EMPLOYÉS.**
- 9.- PRINCIPES RÉGISSANT LA RÉALISATION DE PLACEMENTS DE LA CROIX-ROUGE ESPAGNOLE DANS DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS DE LA BOURSE DES VALEURS.**
- 10.- PRINCIPES RÉGISSANT L'OBTENTION DE FONDS PAR LA CROIX-ROUGE ESPAGNOLE.**
- 11.- POLITIQUE DE COMMUNICATION ET DE PUBLICITÉ.**
- 12.- INTERVENTION ET RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE.**
  - 12.1.- Intervention environnementale.**
  - 12.2.- Responsabilité environnementale.**
- 13.- INTERPRÉTATION ET SUIVI DU CODE DE CONDUITE.**
- 14.- ENTRÉE EN VIGUEUR ET RESPECT DU CODE DE CONDUITE.**

## **0. INTRODUCTION.-**

L'objectif général de la Croix-Rouge espagnole est la diffusion et l'application des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, par le biais d'actions visant à atteindre les objectifs spécifiques de l'Institution, basés sur l'attention portée aux personnes et aux groupes vulnérables.

L'adoption du Code de conduite de la Croix-Rouge espagnole répond à la ferme initiative de l'Institution de mettre en œuvre des politiques et des stratégies assurant une gestion des ressources plus efficace, transparente et conforme aux principes et aux exigences éthiques dans le but d'assurer une action humanitaire efficace et globale.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre du processus « Notre Fédération de l'Avenir. Travailler ensemble pour un meilleur avenir », dont l'un des objectifs est de parvenir à une Fédération des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui fonctionne bien, résolument engagée dans la qualité, dans l'excellence, dans la responsabilité de gestion et dans l'intégrité. Elle s'appuie également sur la *Stratégie 2010* : « *Sociétés nationales qui fonctionnent bien* », adoptée par la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin de fournir un certain nombre d'indicateurs permettant de mesurer l'action des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour assurer, dans toutes leurs dimensions, la qualité de leur gestion.

L'adoption de mesures visant à assurer la pleine efficacité de la gestion a également été au centre de la 5<sup>e</sup> Assemblée générale de l'Institution, au cours de laquelle a été adopté comme objectif global de la Croix-Rouge espagnole pour la décennie en cours de réussir à avoir une institution plus efficiente et plus efficace pour répondre à son engagement humanitaire en faveur des personnes les plus vulnérables.

Le présent Code de conduite de la Croix-Rouge espagnole est ainsi adopté comme une nouvelle avancée dans l'objectif commun de l'intégrité et de l'auto-contrôle, dans un exercice volontaire de responsabilité et de transparence, qui constituent les caractéristiques essentielles de l'action dans le domaine humanitaire.

Ce Code de conduite vise en outre à répondre à la demande récente de la société pour une transparence et une qualité des organisations humanitaires et de développement de ce qu'on appelle le troisième secteur et à justifier la bonne perception que les actions de la Croix-Rouge espagnole sont motivées par la solidarité et qu'elles sont menées en toute indépendance, avec neutralité et impartialité.

## **1.- OBJET DU CODE.-**

Le présent Code de conduite a pour objet de réglementer les valeurs et les principes qui doivent présider l'action institutionnelle et personnelle des personnes ayant des responsabilités au sein de la Croix-Rouge espagnole et des entités qui lui sont liées pour s'assurer que cette action est réalisée

conformément à des normes d'éthique et d'intégrité garantissant un fonctionnement responsable et efficace de l'Institution dans le cadre des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés lors de ses 20<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> Conférences internationales de 1965 et de 1986.

## **2.- CADRE RÉGLEMENTAIRE.**

Le présent Code a été élaboré conformément aux règles en vigueur et de développement de celles-ci, notamment :

- Le décret royal 415/1996, du 1<sup>er</sup> mars 1996, modifié par le décret royal 2219/1996, du 11 octobre 1996, établissant les règles de gestion de la Croix-Rouge espagnole.
- Les statuts de la Croix-Rouge espagnole, adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Institution du 28 juin 1997 et publiés dans le Journal officiel de l'Etat le 17 septembre 1997. Modifiés par la 4<sup>e</sup> Assemblée générale, tenue le 15 mars 1999, cette modification étant publiée par l'arrêté du ministère du Travail et des Affaires sociales du 24 avril 2000 ; modifiés également par l'Assemblée générale en session extraordinaire du 22 juillet 2006, cette modification étant publiée par l'arrêté du ministère du Travail et des Affaires sociales du 26 septembre 2006.
- Le règlement général organique de la Croix-Rouge espagnole, adopté par le Comité national lors de sa réunion du 29 juillet 1998 et modifié par le Comité national lors de sa réunion du 22 juillet 2006.

## **3.- CHAMP D'APPLICATION.**

Le présent Code s'applique aux personnes ci-après indiquées qui sont liées à la Croix-Rouge espagnole, indépendamment du caractère volontaire ou rémunéré de leurs fonctions :

- 3.1. Membre des organes de gouvernance de la Croix-Rouge espagnole : les membres de l'Assemblée générale, du Comité national, des Comités autonomes, des Comités provinciaux et des Comités locaux, régionaux et insulaires.
- 3.2. Personnes occupant des postes de direction au sein de la Croix-Rouge espagnole : les personnes occupant les postes de président, de vice-présidents, de secrétaire général et de coordonnateur général de l'Institution, les présidents et vice-présidents des Comités de communautés autonomes, provinciaux, locaux, régionaux et insulaires, les secrétaires et les coordonnateurs des Comités de communautés autonomes et provinciaux.
- 3.3. Directeurs nationaux, de communautés autonomes et provinciaux de la Croix-Rouge espagnole.

- 3.4. Responsable de la gestion au sein de la Croix-Rouge espagnole : responsables des différents champs d'action et de programmes aux niveaux national, de communauté autonome, provincial et local.
- 3.5. Membres d'organes consultatifs et de contrôle de la Croix-Rouge espagnole : les membres des Commissions nationales, de communautés autonomes et provinciales.
- 3.6. Délégués internationaux de la Croix-Rouge espagnole.
- 3.7. Membres des organes de gouvernance et personnes occupant des postes de direction des Centres et Établissements gérés conformément à la réglementation générale de l'Institution et constitués par la Croix-Rouge espagnole en vertu de l'article 64 du règlement général organique.

Le Comité de bonne gouvernance disposera d'une liste à jour énumérant les Centres et Établissements constitués par la Croix-Rouge espagnole soumis à la réglementation générale de l'institution.

- 3.8. Membres des organes de gouvernance et personnes occupant des postes de direction des Centres et Établissements dotés d'un régime spécial de gestion constitués par la Croix-Rouge espagnole en vertu de l'article 66 en rapport avec l'article 64 du règlement général organique.

Le Comité de bonne gouvernance aura une liste à jour énumérant les Centres et Établissements constitués par la Croix-Rouge espagnole dotés d'un régime spécial de gestion.

Si l'un de ces centres est géré en collaboration avec des organismes publics ou privés, la Croix-Rouge espagnole encourage l'application des principes et normes de conduite énoncés dans le présent Code et celui-ci s'appliquera aux membres des organes de gouvernance et aux personnes occupant des postes de direction recrutés ou nommés par la Croix-Rouge espagnole.

- 3.9. Membres des organes de gouvernance et personnes occupant des postes de direction de Fondations, d'Associations et d'Entités à but non lucratif constituées par la Croix-Rouge espagnole.

Le Comité de bonne gouvernance aura une liste à jour dans laquelle seront énumérées les Fondations, les Associations et les Entités à but non lucratif constituées par la Croix-Rouge espagnole.

Si l'une de ces Fondations, Associations et Entités est gérée en collaboration avec des organismes publics ou privés, la Croix-Rouge espagnole encourage l'application des principes et normes de conduite énoncés dans le présent Code et que celui-ci s'applique aux membres des organes de gouvernance et aux personnes occupant des postes de direction recrutés ou nommés par l'Institution.

- 3.10. Des représentants de la Croix-Rouge espagnole dans les organes de gouvernance et des postes de direction de sociétés civiles ou commerciales dans lesquelles ils participent, tant au niveau national qu'au niveau international.

Le Comité de bonne gouvernance aura une liste à jour énumérant les sociétés civiles ou commerciales, tant au niveau national qu'au niveau international, dans lesquelles la Croix-Rouge espagnole est représentée dans des organes de gouvernance ou par des postes de direction.

- 3.11. Les personnes exerçant des fonctions de conseillers extérieurs auprès de l'une des Commissions de la Croix-Rouge espagnole sont soumises au Code de conduite pendant l'exercice de ces fonctions.

Dans les fondations, les associations et les entités à but non lucratif ainsi que dans les sociétés dans lesquelles la Croix-Rouge espagnole participe, un Code de conduite contenant des principes et des normes d'action analogues dont le contenu est similaire à celui du présent Code sera proposé aux organes de gouvernance et de direction compétents.

#### 4.- PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CROIX-ROUGE ESPAGNOLE.

Les Principes fondamentaux représentent l'idéologie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et sont la pierre angulaire du code de conduite. Ils constituent l'identité de l'Institution dans tous les domaines et à tous les niveaux d'action et représentent donc les valeurs fondamentales qui doivent régir l'action des personnes liées à l'Institution dans l'exercice de leurs fonctions.

##### Humanité.

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Le Principe d'Humanité définit l'objectif prioritaire de l'Institution, « **Prévenir et alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes** », et c'est la plus grande expression de l'engagement du Mouvement dans la défense des droits de l'homme.

Ce Principe est fondé sur la valeur essentielle et supérieure de la personne, dotée de dignité et de droits inviolables et sur la solidarité avec toutes les personnes qui souffrent.

## **Impartialité.**

*Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.*

C'est de la reconnaissance de la dignité essentielle et égale de tous les êtres humains que découle l'exigence de non-discrimination quant à la race, au sexe, à la religion, à la condition sociale, à la conviction politique ou à l'idéologie. Ce principe implique la non-application de distinctions de nature défavorable par le simple fait d'appartenir à une catégorie donnée et exige de lutter contre tout préjugé et d'agir en se limitant strictement aux faits afin de le faire sans préférences personnelles ni idées préconçues.

## **Neutralité.**

*Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.*

Tout en respectant les droits civils, politiques et sociaux de chacun, le Mouvement s'abstient de prendre part à toute controverse d'ordre politique, racial, religieux ou idéologique.

La neutralité signifie qu'il faut toujours éviter toute controverse pour pouvoir agir en tout temps et en tout lieu. En ce sens, la neutralité est une garantie d'action et il ne faut jamais confondre neutralité et indifférence, car la neutralité de la CROIX-ROUGE doit toujours être accompagnée d'une ferme prise de position en faveur des plus vulnérables.

## **Indépendance.**

*Le mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.*

L'indépendance implique :

- S'opposer à toute ingérence d'ordre politique, idéologique ou économique.
- Ne pas servir d'instrument à la politique gouvernementale.
- Indépendance vis-à-vis de l'opinion publique.
- Liberté d'action.

En même temps, l'Institution agit comme auxiliaire des pouvoirs publics car :

- Les Sociétés nationales sont reconnues par les États.

- Leur action complète celle menée par les pouvoirs publics en couvrant les champs d'action non couverts par les différentes administrations, toujours avec l'autonomie nécessaire pour respecter les Principes fondamentaux et pour pouvoir décider des actions qu'elles mènent ou celles qu'elles ne mènent pas.

L'Indépendance de l'Institution est garantie dans la pratique par un fonctionnement interne démocratique, étant ouverte à tous, avec des sources de financement diverses et par un large éventail d'actions.

Cette indépendance aide les personnes liées à l'Institution à être plus libres d'agir en faveur de la dignité, du bien-être et de la défense des sujets les plus faibles de la société et à comprendre l'engagement et la responsabilité pris envers l'Institution.

### **Volontariat.**

*Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.*

La Croix-Rouge est une association de volontaires et le Volontariat fait donc partie de la propre essence de l'Institution.

La relation du volontaire avec l'activité qu'il exerce à la Croix-Rouge comporte :

- Un engagement personnel.
- L'adoption des Principes fondamentaux.
- Un service gratuit et désintéressé.
- Un engagement libre de mener une activité volontaire dans le champ d'action de la Croix-Rouge.
- Une participation dans la communauté pour améliorer les conditions de vie de ses semblables.

La participation volontaire est une coopération, c'est-à-dire qu'elle cherche à atteindre un niveau plus élevé d'humanisation de la société par la coopération entre les différents acteurs et facteurs sociaux.

### **Unité.**

*Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.*

Il doit y avoir une seule Société nationale par pays et elle doit donc étendre son action à l'ensemble du territoire et être ouverte à tous. La Société nationale de la Croix-Rouge ne peut être diluée dans des organisations indépendantes, elle doit maintenir la cohérence institutionnelle nécessaire dans son organisation et dans son fonctionnement.

La conscience de la permanence à une seule et grande institution, répandue dans le monde entier et sur tout le territoire national, constitue pour tous les membres de la Croix-Rouge un stimulant pour le respect des normes et des orientations découlant de ses principes et des résolutions ainsi que des décisions prises par les organes compétents de l'Institution.

### **Universalité.**

*Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.*

Le Mouvement a une vocation universelle et vise à étendre son action au monde entier, mais cette universalité implique, en même temps, que toutes les Sociétés nationales, de la plus grande et développée à la plus petite, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs au sein du Mouvement et elles ont le devoir de s'entraider.

## **5.- RÈGLES DE CONDUITE.**

### **Conduite éthique :**

Les personnes liées à la Croix-Rouge espagnole soumises aux prescriptions du présent Code doivent toujours agir dans le respect de l'éthique et de l'intégrité et elles ne peuvent en aucun cas développer des activités qui vont à l'encontre des Principes fondamentaux ou de l'engagement humanitaire de l'Institution.

Elles ne peuvent utiliser le nom, les actifs ou les ressources de la Croix-Rouge espagnole à leur profit ou à des fins privées ni utiliser leur statut pour obtenir des priviléges ou des avantages. Elles ne peuvent en aucun cas donner ni recevoir de commission pour des activités qu'elles exercent au sein de l'Institution.

Lorsqu'elles disposent de ressources de l'Institution dans l'exercice de leurs fonctions, elles doivent les utiliser de manière économique, austère, prudente et discrète, en évitant d'engager des dépenses superflues et inutiles. Le Comité national doit établir des règles précises pour l'engagement de dépenses imputées aux budgets de l'Institution.

### **Légalité :**

Les personnes liées à la Croix-Rouge espagnole soumises aux prescriptions du présent Code doivent respecter les statuts et le règlement général ainsi que toutes les règles de l'Institution qui sont définies par les organes compétents et qui leur sont applicables dans leur champ d'action spécifique.

### **Loyauté et bonne foi :**

Les personnes liées à la Croix-Rouge espagnole soumises aux prescriptions du présent Code doivent toujours exercer leur action en appliquant les principes de bonne foi, de loyauté et de respect envers l'Institution, les organes supérieurs et, d'une manière générale, envers tous les volontaires et professionnels au service de l'Institution.

Elles doivent communiquer à la Croix-Rouge espagnole, avant leur entrée en fonction, l'acceptation de toute charge ou nomination en dehors de l'Institution qui pourrait conditionner leur engagement éthique auprès de la Croix-Rouge espagnole.

La loyauté implique également l'adhésion au principe de la hiérarchie et l'engagement d'informer l'organe de gouvernance ou son supérieur hiérarchique direct de toute irrégularité constatée dans la direction et la gestion de la Croix-Rouge espagnole.

#### **Engagement, efficacité et participation :**

Les personnes liées à la Croix-Rouge espagnole soumises aux prescriptions du présent Code doivent s'engager activement et de manière responsable à atteindre les objectifs fixés par l'Institution, en agissant avec diligence et efficacité dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce comportement efficace et diligent se base sur l'exercice des pouvoirs et des devoirs de recueillir et d'obtenir toutes les informations nécessaires pour adapter ses propres actions aux exigences que la situation impose ainsi que d'atteindre et de maintenir une formation appropriée au poste occupé.

De même, le comportement efficace et diligent des Organes de gouvernance implique que leurs membres ont le pouvoir et le devoir d'assister aux réunions de ces Organes.

Afin d'encourager la participation des membres de l'Institution à la direction et à la gouvernance de celle-ci, les présidents des Organes dans tous les domaines favorisent le renouvellement périodique des postes par le biais de processus électoraux.

#### **Motivation et promotion du volontariat :**

Du fait que la Croix-Rouge espagnole est une association de volontaires, les personnes qui y sont liées soumises aux prescriptions du présent Code doivent s'employer à promouvoir et à motiver le volontariat afin que les personnes concernées puissent connaître et apprécier le rôle qu'elles sont appelées à jouer dans le développement d'une société qui, sans leur action solidaire et indépendante, n'aurait pas d'élément de structuration essentiel dans le monde actuel.

#### **Coopération et solidarité :**

Les personnes liées à la Croix-Rouge espagnole soumises aux prescriptions du présent Code doivent encourager la solidarité et la coopération entre toutes les personnes liées à l'Institution et doivent favoriser les relations de

coopération avec d'autres organisations humanitaires à but non lucratif dans le cadre de leurs responsabilités.

#### **Abstention en cas de conflit d'intérêts :**

Les personnes liées à la Croix-Rouge espagnole soumises aux prescriptions du présent Code doivent agir en tenant compte des intérêts de l'Institution et, dans l'exercice de leur fonction, elles doivent s'abstenir d'intervenir dans des affaires où l'existence d'un lien significatif, familial, professionnel, commercial ou analogue pourrait compromettre leur capacité d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et dans l'intérêt des objectifs de la Croix-Rouge espagnole.

En cas de conflit d'intérêts dans l'exercice de leur fonction, les membres des Organes de gouvernance et des Organes consultatifs et de contrôle doivent informer de cette circonstance l'organe auquel ils appartiennent, auprès de son président, et cet organe prendra les mesures qui s'imposent face à cette situation. De même, les personnes occupant des postes de direction, les directeurs, les responsables de gestion et les délégués internationaux, face à l'existence d'un conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions, informeront leurs supérieurs hiérarchiques directs de cette circonstance.

#### **Transparence et intégrité de l'information :**

Les personnes liées à la Croix-Rouge espagnole soumises aux prescriptions du présent Code sont tenues de veiller à ce que les informations dont elles sont responsables soient exactes et reflètent entièrement la réalité des actions menées.

#### **Confidentialité :**

Les personnes liées à la Croix-Rouge espagnole soumises aux prescriptions du présent Code s'engagent à ne pas divulguer les informations réservées auxquelles elles ont eu accès dans l'exercice de leur activité, même après avoir cessé d'être liées à l'Institution.

Elles assument également l'obligation de ne pas utiliser les informations réservées à des fins privées, même pendant les cinq premières années après avoir cessé d'être liées à l'Institution.

#### **Interdiction de concurrence déloyale :**

Les personnes liées à la Croix-Rouge espagnole soumises aux prescriptions du présent Code ne peuvent pas se livrer à des actes de concurrence déloyale, en utilisant les informations et les connaissances acquises à la Croix-Rouge pour l'exécution à leur propre compte et à des fins lucratives d'activités ou de services analogues à ceux menés par la Croix-Rouge espagnole.

## **La prévention des risques du travail :**

Les personnes liées à la Croix-Rouge espagnole soumises aux prescriptions du présent Code doivent se conformer aux mesures prises par l'Institution en matière de sécurité et de santé au travail et les membres de la direction doivent veiller à ce que les personnes à leurs ordres exercent leur activité dans des conditions de sécurité et hygiène.

## **6.- PRINCIPES RÉGISSANT LES PARTENARIATS DE LA CROIX-ROUGE ESPAGNOLE AVEC DES ENTREPRISES.**

La Croix-Rouge espagnole met en place des partenariats avec des entreprises pour, d'une part, promouvoir la contribution de celles-ci à la protection et à l'amélioration de la vie des personnes vulnérables dans les pays où elles ont des intérêts commerciaux et pour, d'autre part, les sensibiliser à la mission et aux principes de l'Institution.

En collaboration avec le monde des affaires, la Croix-Rouge espagnole s'efforce d'encourager les entreprises à adopter des politiques de responsabilité sociale et de développement durable.

Dans le cadre de l'objectif général de favoriser au maximum les possibilités de collaboration de l'Institution avec le secteur des entreprises, les présents principes visent à assurer en même temps la protection des valeurs, de la réputation et de l'intégrité de la Croix-Rouge espagnole. Ces principes ne s'appliquent qu'aux relations avec des entreprises dans lesquelles la Croix-Rouge espagnole accorde la possibilité d'utiliser son nom, son emblème et son image dans les communications et dans la publicité de ces entreprises.

À cet égard, et dans le but de garantir la protection des valeurs, des principes et des mandats sur lesquels repose l'action de la Croix-Rouge espagnole, il est indispensable que ces entreprises respectent des critères d'éthique. Règle générale, on ne collabore pas avec des entreprises qui se livrent à des activités contraires aux objectifs et aux principes de la Croix-Rouge espagnole.

En particulier, aucun partenariat ne doit être conclu avec des entreprises qui :

- Se livrent, à quelque échelle que ce soit, à la fabrication ou à la vente d'armes de guerre ou à la fabrication ou à la vente de munitions destinées à celle-ci.
- Ne respectent pas les règles internationalement reconnues ou proclamées dans la Constitution espagnole en matière de droits de l'homme, de droits du travail, de non-discrimination et de protection de la santé et de l'environnement.

- Utilisent du travail ou de la main-d'œuvre infantile.
- Ont comme activité commerciale, après vérification par le Comité de bonne gouvernance, la fabrication ou la vente directe de produits nocifs pour la santé.
- Ne respectent pas le droit international humanitaire.
- Ont des intérêts commerciaux qui pourraient nuire à la capacité opérationnelle de toute composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- Développent des pratiques commerciales qui contribuent à la provocation de conflits armés, de catastrophes naturelles ou de dégradation de l'environnement.
- Ne respectent pas les lois ni les règlements locaux ou nationaux des pays où ils exercent leur activité.
- Entretiennent des controverses publiques qui pourraient porter atteinte à la réputation, à l'image et aux emblèmes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Les partenariats avec des entreprises doivent fournir à la Croix-Rouge espagnole des résultats matériels, financiers ou en matière d'assistance sans compromettre son indépendance.

La collaboration avec une entreprise ne doit en aucun cas amener à croire que la Croix-Rouge espagnole appuie son comportement ou se rend d'une manière ou d'une autre responsable de son comportement ou, en particulier, de ses produits, de ses politiques ou de ses services.

La nature protectrice et indicatrice de l'emblème de l'Institution ne peut en aucun cas être comprise ; ainsi tous les marchés et tous les partenariats avec des entreprises doivent respecter les prescriptions du règlement sur l'utilisation des emblèmes.

La Croix-Rouge espagnole se réserve le droit d'annuler à tout moment le marché qui la lie à une entreprise si les activités de celle-ci ne respectent pas les critères d'éthique établis par la Croix-Rouge espagnole dans le présent paragraphe ou qu'elles compromettent d'une manière ou d'une autre le respect et le prestige dus à son emblème.

## **7.- PRINCIPES RÉGISSANT LA SÉLECTION DES FOURNISSEURS HABITUELS DE LA CROIX-ROUGE ESPAGNOLE.**

Règle générale, les relations de la Croix-Rouge espagnole avec ses fournisseurs habituels sont établies par appels d'offres ou par concours, selon les critères et les limites fixés dans les règles annuelles d'exécution du budget, en tant que moyen d'assurer la transparence des marchés et le respect des principes d'égalité, de concurrence et d'évaluation technique.

Dans le cadre de ses activités et chaque fois que cela est possible, la Croix-Rouge espagnole accorde la priorité à la sélection de fournisseurs et à la passation de marché avec des fournisseurs qui respectent ou entendent respecter les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies. Cette exigence s'applique également dans le cas de la sous-traitance.

Le Pacte mondial est une initiative volontaire des entreprises, des organisations professionnelles, des ONG et d'autres acteurs de la société civile pour que les politiques et les pratiques des entreprises introduisent un certain nombre de principes de responsabilité civique et corporative afin de faire face au défi d'une économie mondiale intégrale et durable, conformément aux objectifs du Millénaire des Nations Unies.

Les dix principes du Pacte mondial que doivent respecter les fournisseurs habituels de la Croix-Rouge espagnole sont les suivants :

- Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme.
- Veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.
- Respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective.
- Contribuer à l'élimination de toutes formes de travail forcé ou obligatoire.
- Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.
- Contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.
- Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

La Croix-Rouge espagnole demande aux fournisseurs habituels une déclaration préalable, selon le format établi dans la législation en vigueur, de ne pas être

frappés d'interdictions de passation de marché avec l'administration publique et la preuve d'être à jour dans le paiement de leurs obligations en matière fiscale, du travail et de la Sécurité sociale et de la protection de l'environnement qui, conformément à la réglementation nationale, sont applicables.

La Croix-Rouge espagnole se réserve le droit d'annuler à tout moment le marché qui la lie à un fournisseur si les activités de ce dernier ne respectent pas les critères d'éthique établis par la Croix-Rouge espagnole dans le présent paragraphe ou compromettent d'une manière ou d'une autre le respect et le prestige dus à son nom et à son emblème.

#### **8.- PRINCIPES RÉGISSANT LA SÉLECTION DU PERSONNEL DE LA CROIX-ROUGE ESPAGNOLE ET LES RELATIONS AVEC SES EMPLOYÉS.**

Dans ses procédures de sélection et de recrutement du personnel, la Croix-Rouge espagnole suit une politique fondée sur les principes généraux d'objectivité, de non-discrimination et d'égalité des chances, en garantissant l'accès à l'emploi aux groupes minoritaires dans l'égalité des chances.

À cet égard, la sélection, l'affectation des postes et la promotion du personnel à tous les niveaux se font sur la base des capacités, des qualifications, des connaissances et de l'expérience, tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de distinction, d'exclusion ou de préférences fondées sur d'autres aspects.

Indépendamment de ce qui précède, la Croix-Rouge espagnole favorise l'embauche de personnes appartenant à des groupes ayant des difficultés d'accès au marché du travail, en réservant des postes de travail à des personnes provenant de ces groupes.

Le personnel au service de l'Institution doit indiquer son adhésion et son engagement par rapport à ses objectifs ainsi qu'à l'idéal énoncé dans les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Les dossiers de recrutement de personnel sont tenus à jour afin de faciliter la transparence dans l'application des principes énoncés dans la politique suivie par l'Institution à cet égard.

Tous les employés de l'Institution ont droit à un traitement juste et respectueux de la part de leurs supérieurs, de leurs collègues et de leurs subordonnés, et on ne tolérera en aucun cas la discrimination ni le harcèlement.

En ce qui concerne les actions de l'Institution développées dans des pays tiers, il y a lieu de recruter en priorité des travailleurs locaux afin de réduire la nécessité de recruter du personnel étranger.

## **9.- PRINCIPES RÉGISSANT LA RÉALISATION DE PLACEMENTS TEMPORAIRES DE LA CROIX-ROUGE ESPAGNOLE DANS DES VALEURS MOBILIÈRES ET DANS DES INSTRUMENTS FINANCIERS DU MARCHÉ DES VALEURS MOBILIÈRES.**

Dans la réalisation de ses placements temporaires, la Croix-Rouge espagnole respecte les mêmes critères d'éthique que ceux qui sont établis pour les partenariats avec des entreprises, et elle ne place pas de fonds dans des valeurs d'entreprises qui ne respectent pas ces critères. Dans la mesure du possible, les placements temporaires se font par le biais d'instruments financiers éthiques qui doivent être transparents et compatibles avec les objectifs et Principes fondamentaux de la Croix-Rouge espagnole.

La Croix-Rouge espagnole, en application des directives sur la réalisation de placements de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la Décision du Conseil de la Commission nationale du marché des valeurs mobilières du 20 novembre 2004, applique les principes de nomination d'experts pour le choix des placements, pour la diversification des actifs, pour la réduction des risques et pour la non-spéculation avec ses placements dans des valeurs mobilières et des instruments financiers du marché des valeurs mobilières.

## **10.- PRINCIPES RÉGISSANT L'OBTENTION DE FONDS PAR LA CROIX-ROUGE ESPAGNOLE.**

Les présents principes régissant l'obtention de fonds sont établis en application de la politique de collecte de fonds de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge adoptée le 25 novembre 1997 :

- Les activités de collecte de fonds doivent toujours être menées avec équité, honnêteté, intégrité et franchise.
- Les actions visant à obtenir des fonds doivent toujours être conformes aux principes et aux valeurs de la Croix-Rouge espagnole et aux lois et règlements applicables.
- La Croix-Rouge espagnole est responsable auprès de ceux de qui elle reçoit des fonds et elle n'utilisera aucun message ou aucune illustration qui peut compromettre d'une manière ou d'une autre la dignité de toute personne.
- Les donateurs ont le droit de recevoir des informations complètes et en temps voulu sur la manière dont leurs fonds sont utilisés.
- Tous les fonds recueillis sont affectés à l'objet pour lequel ils ont été obtenus et ce, dans un délai raisonnable.
- Les frais d'obtention de fonds doivent représenter à tout moment un pourcentage raisonnable de ces fonds. Le Comité national, agissant sur l'avis de la Commission des finances, approuve les plafonds applicables aux dépenses de collecte de fonds.

- On doit utiliser la méthode comptable appliquée par l'Institution pour comptabiliser et contrôler les dons.
- Des rapports précis indiquant les montants collectés, la manière dont ils ont été dépensés et la proportion nette utilisée pour l'objet ou la cause doivent être régulièrement mis à la disposition des donateurs et du grand public.

## **11.- POLITIQUE DE COMMUNICATION ET DE PUBLICITÉ.**

La Croix-Rouge espagnole agit avec responsabilité et transparence dans l'élaboration de ses campagnes de sensibilisation et de collecte de fonds ainsi que dans l'information adressée au public et aux médias sociaux.

À cet égard, dans ses actions de communication et de publicité, Croix-Rouge espagnole :

- Soutient les valeurs et les Principes fondamentaux de l'Institution.
- Favorise la connaissance de la réalité des personnes vulnérables, de l'exclusion et de la souffrance.
- Met en évidence les groupes et les situations destinataires de ses actions plutôt que l'Institution ou ses membres.
- Utilise toujours des informations réelles et véridiques et elle n'utilise en aucun cas des images ou des messages trompeurs ou qui peuvent prêter à confusion.
- A un respect absolu de la dignité des personnes et des peuples, en évitant toute forme de discrimination.
- Évite les images et les messages qui cherchent à faire pression sur leurs destinataires ou à les culpabiliser, qui seraient généralisateurs ou discriminatoires.
- Ne s'associe pas à des campagnes publicitaires qui favorisent et encouragent la consommation de produits nocifs pour la santé, tels que le tabac ou l'alcool.
- Encourage la collaboration avec les médias.

## **12.- INTERVENTION ET RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE**

### **12.1.- Intervention environnementale :**

La Croix-Rouge espagnole intervient en cas de catastrophes naturelles et de dégradation de l'environnement et elle entreprend des interventions spécifiques de protection et d'amélioration de l'environnement par le biais

d'actions visant à prévenir les impacts environnementaux, à promouvoir la conservation de la diversité biologique et à favoriser l'amélioration de la qualité de l'environnement.

De même, l'intervention de la Croix-Rouge espagnole dans la préservation durable de l'environnement vise à mettre en œuvre des projets portant sur l'éducation et la sensibilisation face à l'environnement, y compris la diffusion de campagnes de sensibilisation et la programmation de rencontres, de journées d'étude et d'ateliers d'éducation environnementale.

## **12.2.- Responsabilité environnementale :**

Conformément aux principes environnementaux du Pacte mondial des Nations Unies, l'action dans ce domaine est centrée sur l'adoption et le suivi de mesures dans le cadre de l'activité de l'Institution qui garantissent le respect de l'environnement et qu'il y a une consommation responsable des ressources énergétiques et la séparation, la réutilisation et le recyclage des déchets et des matériaux.

## **13.- INTERPRÉTATION ET SUIVI DU CODE DE CONDUITE.**

La Commission de bonne gouvernance est l'organe chargé de l'interprétation et du suivi du Code de conduite.

Les fonctions de la Commission de bonne gouvernance sont les suivantes :

- Établir des critères et des normes de bonne gouvernance de la Croix-Rouge espagnole dans un cadre d'éthique conforme aux Principes fondamentaux de l'Institution afin de maintenir et d'accroître les niveaux de responsabilité, de loyauté, de diligence et de transparence dans l'action des organes de gouvernance et des personnes occupant des postes de direction de l'Institution.
- Surveiller l'application du Code de conduite et dresser des rapports périodiques sur le respect des normes de conduite et des politiques qui y sont énoncées.
- Proposer la révision et la mise à jour du Code.
- Donner des conseils en matière de bonne gouvernance au président de la Croix-Rouge espagnole et au Comité national.
- Informer la Commission nationale des garanties de droits et devoirs, à sa demande, de la conformité ou de la non-conformité de la conduite des membres de la Croix-Rouge espagnole par rapport aux dispositions du Code.

La Commission de bonne gouvernance est composée d'au moins trois membres et de cinq membres au maximum nommés par le Comité national de la Croix-Rouge espagnole, sur proposition du président de l'Institution. Son mandat a une durée de six ans.

La Commission établit son plan de travail et les objectifs opérationnels qui doivent orienter son action. Pour l'accomplissement de ses tâches, la Commission dispose des informations et des moyens qu'elle demande et elle peut faire appel à la collaboration des organes et des postes de direction de l'Institution.

#### **14.- ENTRÉE EN VIGUEUR ET RESPECT DU CODE DE CONDUITE.**

Le présent code de conduite entrera en vigueur dès qu'il aura été adopté par le Comité national de la Croix-Rouge espagnole et il doit être publié dans le magazine « Croix-Rouge » et sur le site Web de l'Institution.

Une fois adopté, il sera communiqué aux personnes liées à la Croix-Rouge espagnole soumises aux prescriptions du présent Code. Le président de la Croix-Rouge espagnole et les présidents des communautés autonomes, provinciaux et locaux auront la responsabilité de cette communication et de la diffusion du Code dans leurs zones territoriales respectives.

Dès l'entrée en vigueur du présent Code, les contrats de travail conclus par la Croix-Rouge espagnole avec les personnes soumises aux prescriptions de ce Code incluront ce Code dans leur contenu.

L'application du Code de Conduite est obligatoire.

Le non-respect par les membres de la Croix-Rouge espagnole donnera lieu à l'application du régime disciplinaire prévu au chapitre III du règlement général organique.

#### **Application du Code aux personnes qui ont des relations de travail y étant soumises :**

Le non-respect du Code par les personnes assujetties ayant des relations de travail avec l'Institution entraînera l'application du régime disciplinaire prévu dans le statut des travailleurs et dans la convention collective applicable.

Le non-respect du présent Code sera considéré comme une perte de confiance donnant lieu à la résiliation de la relation de travail avec la Croix-Rouge espagnole des personnes assujetties.

Madrid, le 20 décembre 2006